

## **II — Attributions du conseil d'école (art. L411-2 du code de l'éducation)**

- vote le règlement intérieur de l'école,
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, donne son avis et présente ses suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école et notamment sur les actions pédagogiques et éducatives entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
- l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
- les activités périscolaires,
- la restauration scolaire,
- l'hygiène scolaire,
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement,
- le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République,
- statue sur la partie pédagogique du projet d'école,
- adopte le projet d'école,
- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles et sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège,
- est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école,

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur:

- Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers;
- L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

## **III — Fonctionnement.**

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement **dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats** des élections, sur un ordre du jour adressé au moins 8 jours avant la date des réunions aux membres du Conseil.

### **Ce délai s'entend déduction faite des jours de congé scolaire.**

Un temps de 6 heures, mobilisable sur les 108 heures de service annuel dues par les enseignants en sus du temps de classe, est dévolu à l'organisation des conseils d'école.

A l'issue du conseil d'école, le président établit le procès-verbal de la réunion, le signe et le fait contresigner par un secrétaire de séance. Il est consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires sont adressés à l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription, un exemplaire au maire, un exemplaire est affiché dans un lieu accessible aux parents.

**REMARQUE** : il serait souhaitable que les directeurs d'écoles puissent, d'une part, établir le calendrier annuel des conseils d'école après consultation des délégués départementaux de l'Éducation nationale, et d'autre part, leur adresser un exemplaire des procès-verbaux des réunions des conseils d'école.